



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° TRA-EQ-16

Remotorisation d'une unité de transport fluvial

1.Secteur d'application

Transport de marchandises par voie fluviale.

2.Dénomination

Remotorisation d'une unité de transport fluvial. Cette opération désigne le changement, à puissance équivalente (avec une tolérance de + 5%) ou inférieure, d'un moteur effectué sur une unité de transport fluvial.

3.Conditions pour la délivrance de certificats

Le moteur installé doit a minima répondre aux spécifications de la norme dite « CCNR II », définie par la directive 97/68/CE.

La remotorisation d'une unité de transport fluvial n'est éligible que sur des moteurs ayant plus de cinq ans de fonctionnement pour l'unité désignée.

Le demandeur fournit les éléments suivants :

⤴ une copie de l'étude synthétique de rendement de l'unité de transport fluvial montrant notamment l'adaptation du nouveau moteur et son point de fonctionnement à l'usage de l'unité fluviale et à la chaîne propulsive. Cette étude montrera en particulier l'optimisation du point de vue de la consommation en carburant et proposera un choix de moteurs ;

⤴ une attestation de conformité fournie par un organisme professionnel (organisme de contrôle, motoriste, prestataire habilité, etc.) certifiant que le nouveau moteur installé :

1. est conforme aux recommandations de l'étude ;
2. est de puissance équivalente (avec une tolérance de + 5%) ou inférieure à celle de l'ancien moteur ;
3. répond a minima aux spécifications de la norme dite « CCNR II », définie par la directive 97/68/CE ;

⤴ une copie de la facture du changement de moteur indiquant le modèle de moteur installé et sa puissance (à défaut ces indications peuvent également figurer sur une documentation technique ou commerciale liée à la facture par le modèle de moteur installé) ;

⤴ un relevé de trafic à réaliser avant le dépôt de la demande de CEE, faisant apparaître les t.km (tonnes - kilomètres) fluviales réalisées sur 6 mois consécutifs par l'unité de transport fluvial ayant bénéficié de la remotorisation ; le relevé doit être certifié conforme



par Voies Navigables de France et les t.km doivent être réalisées sur le territoire français dans un délai inférieur à un an après la remotorisation ;

⚠ une copie de tout titre de navigation permettant de justifier de l'immatriculation de l'unité de transport fluvial et de sa capacité de chargement ou de sa puissance.

L'automoteur ou le pousseur devra être identifié sur les différents documents fournis.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Ga x TK

Avec :

⚠ **Ga** : gain énergétique net actualisé par type d'unité de transport fluvial et par bassin de navigation, en kWh cumac / t.km.

Ga		Seine	Rhône	Nord Pas-de- Calais	Rhin/Moselle	Interbassin
Automoteur*	< 400 t	0,47	0,53	0,47	0,56	0,51
	400 – 650 t	0,43	0,46	0,43	0,55	0,47
	651 – 1000 t	0,38	0,40	0,40	0,48	0,42
	1001 – 1500 t	0,21	0,22	0,37	0,43	0,30
	> 1500 t	0,19	0,21	0,34	0,36	0,26
Pousseur	295 – 590 kW	0,26	0,30	0,27	ND	0,27
	591 – 880 kW	0,24	0,28	0,23	ND	0,24
	> 880 kW	0,16	0,19	0,19	0,27	0,21

* : Capacité de chargement du bateau (tonnage maximal).

⚠ **TK** : t.km relevées sur une période de 6 mois à compter de la remotorisation x 2.